



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

---

**12, rue d'Agnou**

---

**Déménagement**  
**Le 13 et 14 février 2025**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2025-023

Le Maire,

VU la demande en date du 31 janvier 2025 par laquelle Madame COCON Isabelle – 12 rue d'Agnou à Maule (78580).

**Demandant l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à l'occasion d'un déménagement face au 12 rue d'Agnou.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **les 13 et 14 février 2025** à occuper le domaine public en vue du **stationnement de deux véhicules** comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le service Municipal de la voirie aura à charge de mettre en place la signalisation temporaire autorisant la réservation du stationnement. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant total de quatre-vingt euros.

#### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 10 février 2025



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme  
et aux travaux